

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la commune de Les Planches Près Arbois

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que l'affluence constatée ne permet pas le respect des consignes préconisées par le gouvernement pour la période de déconfinement relatif à la pandémie de Covid 19.

AYANT CONSTATÉ que, malgré les multiples procès verbaux dressés par la gendarmerie, l'arrêté n° 4_2020 pris le 06 mai 2020, qui règlemente le stationnement pour limiter l'affluence afin de garantir la sécurité sanitaire des visiteurs, n'a pas été respecté par ces derniers.

CONSIDÉRANT que ce non respect est de nature à entraver l'ordre public, d'une part en rendant la circulation des piétons et des véhicules inadaptée vue la largeur des voiries et d'autre part en générant la colère de certains résidents qui voient l'accès à leur habitation impossible lorsque des véhicules sont garés devant celle-ci.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune durant toute la période de déconfinement:

- Rue de la Cascade,
- Rue du Vieux Mont,
- Rue Claude Simon,
- Rue de la Baume,
- Rue du Moulin

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droit, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles, aux clients des gites, hôtels et entreprises du village, ainsi qu'aux personnes invitées par les habitants à leur domicile.

Article 3

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Arbois ;

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°6.2020 erroné.

Fait à Les Planches Près Arbois, le 29 mai 2020.

Le Maire



François PERRIN

**Accusé de réception (was: [INTERNET] Arrêté 6 BIS.2020 du 29 05 2020 LES
PLANCHES PRES ARBOIS)**

PREF39 pref-contrôle-de-legalite <pref-contrôle-de-legalite@jura.gouv.fr>

vendredi 29 mai 2020 à 09:40 réception

À : MAIRIE DES PLANCHES PRES ARBOIS

Bonjour,

Reçu par la Préfecture du Jura au titre du contrôle de légalité, à la date du présent message.

Cordialement.

--

Préfecture du Jura
Service du contrôle de légalité
8 rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tél : 03 84 86 84 00